



COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU STADE DE FOOTBALL

N°12/2026

Le Maire de la Commune d'Archigny,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

CONSIDÉRANT les intempéries actuelles et les prévisions météorologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de devoir assurer la sécurité des joueurs et le bon état des terrains,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au vu des prévisions météorologiques et des intempéries actuelles, l'accès au stade de football municipal sera interdit à compter du vendredi 20 février 2026 jusqu'à l'amélioration des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à sa levée par décision de Monsieur le Maire

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut
- Monsieur Wilfried LAPORTE, Président de l'Amicale Sportive d'Archigny.

Archigny, le 20 février 2026

Le Maire,
Jacky ROY

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jacky Roy', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE D'ARCHIGNY' at the top and 'VIENNE' at the bottom, with a central emblem.